

STATUTS

Maison Pour Tous de Ville d'Avray

Titre I But de l'Association

Article I-1 : Dénomination –Durée- Siège social

L'Association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, créée le 17 février 1961 et déclarée au Journal Officiel du 3 mars 1961, prend le nom de « Maison Pour Tous de Ville d'Avray » à compter du 14 décembre 2019. Elle est dénommée ci-après MPTVA.

La MPTVA bénéficie de l'Agrément Jeunesse et Education Populaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Hauts de Seine (DDCS) en date du 14 juin 2013. Pour conserver cet agrément, la MPTVA doit satisfaire aux obligations légales en vigueur.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au Centre Culturel « le Colombier » Place Charles De Gaulle 92410 Ville d'Avray.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration (ci-après désigné le CA) qui dispose du pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point précis.

Article I-2 : Vocation

Cette Association a pour vocation de favoriser le développement culturel, intellectuel, artistique et physique, l'autonomie et l'épanouissement de ses membres par la pratique d'ateliers spécialisés et de stages et l'organisation de manifestations culturelles (festivals, théâtre, concerts...), artistiques (expositions, ...) et de loisirs.

Ainsi, elle contribue à la cohésion sociale en étant à l'écoute des besoins et attentes de la population tout en permettant à ses membres d'être acteurs de la vie sociale et culturelle de la ville.

Article I-3 : Valeurs

La MPTVA adhère sans réserve aux valeurs de l'éducation populaire coopération, co-élaboration, solidarité, laïcité, et ouverture culturelle, en participant à un projet social visant à l'épanouissement et l'émancipation de l'individu, en promouvant la citoyenneté pour permettre



à chacun d'être acteur responsable au sein de la société et en valorisant les initiatives individuelles.

A cet effet :

- elle affirme sa volonté d'accueillir la diversité
- elle favorise le débat dans le souci du respect d'autrui et de la tolérance
- elle permet un processus de réflexion critique
- elle s'implique nécessairement dans une dynamique de travail en réseau et transverse Ces valeurs doivent être partagées par les adhérents, les salariés permanents et les animateurs techniciens de la MPTVA (bénévoles, salariés et prestataires).

Article I-4 : Missions

La MPTVA constitue un élément important de la dimension sociale et culturelle de la Ville. Elle a pour principales missions :

- offrir à tous, sans distinction, l'accès à l'éducation et à la culture favorisant l'émancipation individuelle
- contribuer à l'autonomie et l'épanouissement de chacun
- développer le transfert de savoirs et d'expérience entre les générations
- promouvoir les actions en direction des jeunes et avec eux
- participer au développement culturel de Ville d'Avray et des communes voisines, en partenariat avec la Municipalité et tout autre partenaire public.

Article I-5 : Moyens d'action

La MPTVA propose au public des activités dans les domaines culturel, artistique, social, sportif, économique et du loisir, dans le cadre d'installations et de manifestations diverses avec le concours d'animateurs et de professionnels administratifs permanents.

Article I-6 : Affiliation


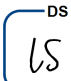
Elle pourra adhérer à toute fédération, groupement ou association régie selon la loi du 1^{er} juillet 1901, dans le respect des présents statuts.

Titre II Administration et Fonctionnement

Article II-1 : Composition de l'Association

Les membres de l'Association sont :

- les membres régulièrement inscrits, à jour de leur adhésion
- les membres de droit et les membres associés du CA
- les membres d'honneur.

Paraphe DS
 



L'admission des membres associés et des membres d'honneur est soumise au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire (ci-après désignée AGO), sur proposition du CA. Ils sont agréés pour un an.

Le CA peut refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Article II-2 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission adressée par écrit, à la Présidence de l'Association
- par le décès
- par la dissolution des associations, qui sont membres associés, pour quelle que cause que ce soit.
- automatiquement par le non-paiement de l'adhésion annuelle, après deux rappels restés infructueux
- par la radiation prononcée par le CA, pour motifs et fautes graves.
- Par le non-respect du Règlement Intérieur de l'Association (détails à l'Article 4 du règlement intérieur)

Article II-3 : Assemblée Générale Ordinaire

Article II-3-1 Composition


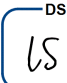
Participent aux délibérations et aux votes de l'AGO :

- les adhérents à jour de leur adhésion pour l'exercice en cours et âgés de 16 ans révolus à la date de l'AGO.
- chaque adhérent de plus de 16 ans dispose d'une voix et le parent ou le représentant légal des adhérents de moins de 16 ans dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre d'enfants inscrits qu'il représente.
- s'ils sont âgés de moins de 16 ans, les adhérents sont représentés par leurs parents ou leurs représentants légaux. Cette voix n'est pas transférable, que le parent ou le représentant légal soit ou ne soit pas membre de l'Association.
- les autres membres de l'Association tels que définis à l'Article II-1 (membres de droit, membres associés, membres d'honneur).

Article II-3-2 Rôle et Compétences

L'AGO se réunit pour délibérer et voter sur les questions qui sont de sa compétence, à savoir :

- elle élit les administrateurs représentant les membres adhérents
- elle vote sur le rapport moral présenté par la Présidence
- elle entend le rapport d'activité présenté par la Direction
- elle vote sur le rapport financier présenté par le Trésorier et sur les comptes de l'exercice écoulé arrêtés par le CA, elle entend le rapport du Commissaire aux comptes et décide de l'affectation du résultat
- elle vote sur le quitus au CA
- elle nomme un Commissaire aux comptes à chaque échéance du mandat

Paraphe ^{DS}
 



- elle fixe le montant de l'adhésion annuelle des membres de l'Association
- elle vote sur la liste des membres associés et des membres d'honneur de l'Association, présentée par le CA
- elle peut prononcer la révocation des membres du CA, à l'exclusion de celle des membres de droit
- elle statue sur toute adhésion à une fédération ou à un groupement proposé(e) par le CA
- elle approuve les délibérations du CA relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, à la constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, à la signature de baux excédant neuf ans et à l'aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts
- elle délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour par le CA.

Ne peuvent être abordés que les points figurant à l'ordre du jour. Les modalités de traitement des nouvelles résolutions proposées par les adhérents sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Article II-3-3 Convocation - Réunion - Vote

L'AGO se réunit en session ordinaire une fois par an, au plus tard, 6 mois après la clôture de l'exercice.

Les modalités de convocation et de vote sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Article II-3-4 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) se réunit pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association et la dévolution des biens.

L'AGE ne délibère valablement que si la moitié plus un des adhérents qui la composent sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée de nouveau, le même jour, avec le même ordre du jour.


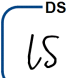
Cette nouvelle AGE délibère alors valablement, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Les modalités de convocation et de vote de l'AGE sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Article II-3-5 : Conseil d'Administration

Article II-3-5-1 Composition

Le CA se compose de membres élus, de membres de droit, de membres associés, d'un membre invité représentant du personnel, de membres d'honneur invités :

Paraphe DS
 

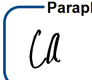
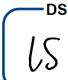
- **Membres élus**, au nombre de 4 au minimum et de 15 au maximum: ils doivent être âgés de 16 ans révolus et jouir de leurs droits civiques. La nationalité française n'est pas requise Ils doivent être à jour de leur cotisation. Les membres élus ont voix délibérative. Leur nombre doit être supérieur au nombre de membres de droit et associés. Ils sont élus pour 3 ans, renouvelables par tiers tous les ans, et rééligibles. Il est à noter que le représentant légal d'un adhérent de moins de 16 ans peut se porter candidat à un poste d'Administrateur, même s'il n'est pas adhérent.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu, le CA peut pourvoir ce poste par cooptation pour la durée restante du mandat. Cette cooptation devra être soumise à ratification lors de la prochaine AGO.

- - Sont inéligibles au CA :
 - le personnel salarié ou mis à disposition de l'Association
 - tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de l'Association
 - tout membre de l'Association ayant un lien de parenté (mariage, pacs, concubinage, ascendant et descendant direct, collatéraux) avec le personnel salarié ou prestataire ou mis à disposition
 - tout membre détenteur d'un mandat politique en lien avec la commune de Ville d'Avrayet/ou ayant un lien de parenté (mariage, Pacs, Concubinage, ascendant et descendant direct, collatéraux) avec le détenteur d'un tel mandat
 -
 - **Membres de droit** ayant donné leur consentement, au nombre de trois au maximum :
 - Le Maire de la commune ou son représentant
 - Le Président de la fédération ou son représentant à laquelle la MPTVA a éventuellement adhéré
 - Le Directeur/La Directrice de la MPTVA, qui siège en tant que conseiller technique ; il/elle n'assiste pas aux délibérations le concernant.

Les membres de droit ont une voix consultative.
 - **Membres associés**, au nombre de quatre au maximum. Ce sont les représentants d'associations ou d'organismes qui ont des intérêts communs avec la MPTVA. Une réciprocité est souhaitée. Chaque association ou organisme nomme un seul représentant. Ils peuvent être également choisis en raison de leurs compétences particulières. Les membres associés sont proposés par le CA en AGO et radiés par le CA. Ils ont voix délibérative, sauf en matière financière.
 - **Membre invité représentant du personnel** avec voix consultative.
 - **Membres d'honneur invités** avec voix consultative.

Article II-3-5-2 Compétences

Paraphe DS





Le CA est responsable de la bonne marche de l'Association ; organe principal de gestion et de contrôle de la MPTVA, il s'assure que les actions mises en œuvre répondent aux objectifs énoncés dans le Projet Associatif, il veille à l'évolution et à l'actualisation de ce dernier.

Il est aussi une instance de réflexion, de propositions et de décisions, et, pour cela, il travaille en commissions et groupes de travail auxquels peuvent se joindre les adhérents.

D'où :

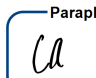
- Il élit la Présidence et les membres du Bureau a la compétence juridique d'employeur de la MPTVA : il donne son accord pour la nomination du Directeur/de la Directrice s'il/si elle est mis.e à disposition ou pour son recrutement s'il/si elle est directement appointé.e par l'Association, et pour son licenciement ; il décide du recrutement et du licenciement du personnel rétribué par l'Association selon les normes en vigueur
- Il est responsable de la mise en œuvre des décisions votées par l'AGO
- Il approuve le projet de budget présenté par le Bureau
- Il délibère sur les demandes de subvention présentées par le Bureau
- Il arrête les comptes de l'exercice et approuve le rapport financier à soumettre à l'AGO
- Il propose à l'AGO les montants de la cotisation d'adhésion et définit la politique tarifaire
- Il vote sur le rapport moral à soumettre à l'AGO.
- A chaque nouvelle saison, il délibère sur les activités de la MPTVA, proposées par la Direction.
- Il accorde à la Direction, par délibération, les délégations de pouvoir qu'il estime nécessaires
- Il décide des conventions signées avec toute collectivité territoriale et peut, le cas échéant, les dénoncer
- Il désigne son représentant à la fédération à laquelle l'Association a adhéré
- Il approuve les modifications des statuts à soumettre à l'AGE
- Il vote sur les modifications du règlement intérieur de la MPTVA.
- Les délibérations du CA relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant des fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'AGO.
- Tous les autres actes qui ne relèvent pas de la compétence de l'AGO sont de la compétence du CA.

Article II-3-5-3 Réunions

Le CA se réunit sur convocation de la Présidence en session ordinaire au moins 4 fois par an. Le CA se réunit en session extraordinaire à la demande de la Présidence ou du tiers des administrateurs élus. La convocation à ces réunions est envoyée au moins 8 jours avant la date fixée, avec l'ordre du jour et les documents utiles.

La présence du tiers au moins des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés; en cas d'égalité, la voix de la Présidence est prépondérante.

Seuls les membres élus peuvent être porteurs d'un mandat en plus de leur voix. Ce mandat doit être écrit.

Paraphé


DS




Tout membre du CA, élu ou associé qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives pourra être radié par l'AGO sur proposition du CA. Le membre élu sera remplacé selon les modalités prévues à l'article II-3-5-1.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par la Présidence et le Secrétariat après approbation lors de la réunion suivante. Ces procès-verbaux sont conservés dans les locaux de la MPTVA.

A l'initiative de la Présidence, des personnes qualifiées peuvent être invitées aux séances. Les membres du CA ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois dans le cadre d'une mission approuvée par le Bureau du CA, ils peuvent être indemnisés pour frais réels ; ces remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation doivent être approuvés par le CA. Ils peuvent faire l'objet d'une présentation en annexe des documents communiqués à l'AGO.

Les membres du CA sont soumis au devoir de réserve jusqu'à la mise en application de ses décisions par la Direction. Ils sont solidaires des décisions prises.

Article II-3-5-4 Perte de la qualité de membre du CA

La qualité de membre du CA se perd :

- Par démission présentée au CA via sa Présidence,
- Par abandon du statut de bénévole intervenant au cours de mandat,
- Dans le cas de changement de situation qui le rendrait inéligible (voir Article II-3-5-1),
- Dans le cas de perte de qualité d'administrateur de son association (pour les représentants des membres associés)
- Par suspension prononcée après vote à la majorité des deux tiers du CA, la radiation devant être ratifiée à la majorité simple en Assemblée Générale,
- Pour cause d'absence répétée et consécutives (trois au minimum) non justifiées,

Article II-3-6 Le Bureau

Article II-3-6-1 Composition

Le CA élit à scrutin secret ou à main levée et pour un an, au plus grand nombre de voix exprimées par les présents, son Bureau qui doit comprendre au moins :

- Un Président/une Présidente ou deux Co président(es). Ceux-ci/celles-ci exercent conjointement ou séparément les prérogatives énumérées à l'article II-3-6-3 ci-après, tout en étant responsables conjointement et solidairement. Ces fonctions ne peuvent pas être occupées par un membre de droit.,
- Un Trésorier/une Trésorière,
- Un (e) Secrétaire.



A ces membres peuvent s'ajouter un(e) vice-président(e), et dans le cas des postes de secrétaire et de trésorier/trésorière, un(e) adjoint(e).

Les membres de droit ne peuvent pas être membres du Bureau.

En cas d'égalité du nombre de voix, un deuxième tour est organisé immédiatement pour départager les candidats concernés.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

A ces membres élus s'ajoute le Directeur/la Directrice, membre à part entière du Bureau. Il/Elle participe à ses travaux.

Le Bureau peut inviter des membres qualifiés en fonction de l'ordre du jour.

Article II-3-6-2 Compétences et Fonctionnement du Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif du CA : il assure l'exécution des décisions prises par le CA et prépare ses travaux. Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des 2/3 des présents.

Un compte rendu de chaque réunion de Bureau est rédigé et validé par les membres du Bureau.

Le CA pourra confier des fonctions et missions spécifiques à un ou plusieurs membres du Bureau.

Article II-3-6-3 - Rôle des membres du Bureau

- **le Président ou les co-Présidents :**

Dans le cas de la nomination de deux co-présidents, le CA leur confie la représentation conjointe et solidaire de l'Association dans tous les actes de la vie civile, en défense de plein droit et après autorisation du CA, ou du Bureau en cas d'urgence, en qualité de demandeur. Dans le cas où le Président ou les co-Présidents ou l'un des co-Présidents et son Bureau sont amenés à prendre une décision rapidement, celle-ci devra être ratifiée ultérieurement par le CA.

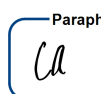
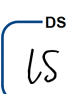
Ils/Elles sont les garant.e.s de la bonne marche de l'Association.

Ils/Elles convoquent et président les réunions du Bureau, du CA et des Assemblées Générales. Ils/Elles s'assurent de l'exécution de toutes les décisions prises lors de ces instances.

L'ordonnancement des dépenses et l'approbation des recettes sont effectués par le Président et/ou le co-Président ou le Trésorier ou la Direction, par délégation du CA.

En cas de vacance de l'un des deux postes de Co-présidents pour quelque cause que ce soit, les fonctions correspondantes sont exercées par le seul Co-président restant jusqu'à la fin du mandat ou jusqu'à la nomination d'un autre membre par le CA, qui devient alors Co-Président.

Une seule voix est dévolue à la Présidence, que ce rôle soit tenu par une ou deux personnes.

Paraphe DS
 

- Le Vice-Président/La vice-Présidente :

En cas de désignation d'un vice-Président/d'une vice-Présidente par le Conseil d'Administration, celui-ci/celle-ci :

- Assiste le Président ou les co-Président(es) dans ses fonctions
- Remplace le Président ou les co-Président(es) en cas d'absence, d'empêchement ou de démission. Il/Elle a alors le même rôle, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que le Président ou les co-Président(es).

- **Le/la Secrétaire :**

Il/Elle s'assure du bon fonctionnement administratif des instances (Bureau, Conseil d'Administration, Assemblée Générale) : envoi des convocations et tenue des différents registres.

Il/Elle assure la rédaction et la diffusion des procès-verbaux des réunions de CA et du Bureau.

Il/Elle peut être secondé.e dans ses fonctions par un(e) adjoint(e).

- **le Trésorier/la Trésorière :**

Il/Elle prépare le budget de l'Association en étroite relation avec la Direction et informe régulièrement le Bureau et le CA du suivi du budget.

Il/Elle s'assure :

- de la mise en œuvre de tous les paiements et de la perception des recettes,
- de la bonne application des obligations comptables.

Il/Elle présente à l'AGO le rapport financier ainsi que les comptes de l'exercice arrêtés par le CA.

Il/Elle peut être secondé.e dans ses fonctions par un(e) adjoint(e).

- **Les autres membres :**

Ils peuvent se voir confier une mission et participent à la réflexion du Bureau.

- **Le Directeur/La Directrice :**

Il/Elle assure l'animation et la coordination de l'équipe de professionnels et de bénévoles.

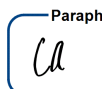
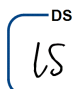
Il/Elle est responsable de la bonne organisation technique, administrative et comptable de la MPTVA.

Il/Elle s'assure de l'exécution des décisions prises par le CA et le Bureau dans le respect des délibérations des instances statutaires.

Il/Elle peut se voir confier des délégations de pouvoir par le CA auprès duquel il/elle a obligation de rendre compte.

Titre III Ressources

Article III-1 Composition des ressources

Paraphe DS
 



Les ressources se composent :

- du montant des adhésions de ses membres,
- des participations de ses membres,
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités publiques, territoriales et privées,
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires, y compris les dons.

Article III-2 Adhésions des membres

Les membres paient une adhésion dont le montant est fixé, chaque année, par l'AGO. Les membres de droit, les membres associés, les membres d'honneur sont dispensés de payer une adhésion.

Article III-3 Règles comptables

Il est tenu une comptabilité selon les prescriptions du plan comptable des associations. Il est fourni, annuellement, un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Les comptes annuels et le Rapport du Commissaire aux comptes sont publiés au « Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise » lorsque le total des subventions perçues est supérieur au seuil prévu dans les textes réglementaires.

Titre IV Modifications des statuts, Dissolution, Dévolution

La convocation se fait dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Les modalités de vote sont décrites dans le Règlement Intérieur. L'adoption des résolutions de l'AGE se fait à la majorité des deux-tiers des membres présents et représentés. Les conditions de tenue de l'AGE sont décrites à l'article II-3-4 des présents statuts.

Article IV-1 Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en AGE sur proposition du CA ou du quart au moins des adhérents.

Les propositions de modification des statuts sont inscrites à l'ordre du jour de l'AGE (sauf Article I-1).

Article IV-2 Dissolution, Dévolution

L'AGE appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins la moitié plus un des adhérents de l'Association.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée de nouveau, le même jour, avec le même ordre du jour.

Cette nouvelle AGE délibère alors valablement, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et, le cas échéant, l'actif net est dévolu à un ou plusieurs organismes à vocation locale sans but lucratif, conformément aux



décisions de l'AGE qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

TITRE V Formalités administratives

Article V-1 : Formalités administratives légales

Les formalités administratives sont effectuées suivant les modalités légales en vigueur.

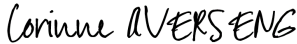
Article V-2 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est approuvé par le CA.


A Ville d'Avray, le 02 février 2025

Deux représentants au minimum (nom, prénom, fonction)

Corinne AVERSENG – Co-Présidente

Signé par :

082A427FFCC5440...

Laetitia SCHOONHEERE – Co-Présidente

DocuSigned by:

D09081B25D964D1...